

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**N° 1502271
_____Commune de Sotteville-lès-Rouen
_____Mme Jayer
Rapporteur
_____Mme Jeanmougin
Rapporteur public
_____Audience du 14 novembre 2017
Lecture du 5 décembre 2017

54-06-06

54-06-06-01

54-06-06-01-02

54-06-06-01-03

54-06-06-01-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 juillet 2015 et 21 décembre 2015, la Commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par Me Boizard, demande au tribunal de :

1°) condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen à lui verser la somme totale de 40.238,83 euros au titre de ses actions subrogatoire et directe correspondant aux salaires et charges supportés pour le compte de Mme A...; à titre subsidiaire, de condamner le CHU de Rouen à lui verser la somme totale de 32.191,07 euros au même titre après application du taux de perte de chance de 80 % ;

2°) mettre à la charge du CHU de Rouen la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) condamner le CHU de Rouen aux dépens ;

4°) déclarer le jugement à intervenir opposable à la CNP Assurances, assureur du CHU de Rouen.

La Commune de Sotteville-lès-Rouen soutient que :

- la responsabilité du CHU de Rouen est engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 1142-1 I alinéa 2 du code de la santé publique en raison de l'infection nosocomiale contractée en son sein par Mme A..., ainsi que l'a précédemment jugé le tribunal administratif de Rouen par jugements des 20 avril et 20 octobre 2011, fixant par ailleurs le taux de perte de chance à 80 % ;

- en sa qualité d'employeur de la patiente, en arrêt de longue maladie puis de longue durée jusqu'au 12 mai 2007 et placée, le 13 août 2008, en retraite pour invalidité à la suite de cette infection, elle est ainsi fondée à obtenir le remboursement des traitements versés dans le cadre d'une action subrogatoire en application des dispositions de l'article 29.2° de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les experts ayant fixé la date de consolidation de l'état de santé de Mme A... au 21 septembre 2005, l'intéressée étant en incapacité temporaire de travail (ITT) totale jusqu'à cette date, soit une créance égale : à 3.103,50 euros au titre des salaires maintenus jusqu'au 21 septembre 2005, soit 2.482,80 euros après application du taux de perte de chance, à 4.880,25 euros au titre des traitements maintenus jusqu'à la date de mise à la retraite soit 3.904,20 euros après application du taux de perte de chance ; dans le cadre d'une action directe, elle est également fondée à demander le remboursement des charges patronales versées du 24 août 2003 au 21 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985, soit la somme de 17.822,46 euros : 14.257,97 euros après application du taux de perte de chance, ainsi que le remboursement des charges patronales du 22 septembre 2005 au 31 août 2008, soit la somme de 14.432,62 euros : 11.546,10 euros après application du taux de perte de chance ;

- l'autorité de la chose jugée ne saurait lui être opposée, faute pour le tribunal de s'être prononcé sur ses demandes lors de deux précédentes instances ;

- son action n'est par ailleurs pas prescrite, la date de consolidation ayant été fixée au 22 septembre 2005 par les experts désignés par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) et une telle date ayant été retenue par le tribunal dans son jugement du 20 avril 2011.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 novembre 2015 et 7 décembre 2016, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen, représenté par la SCP Emo, Hébert & associés, conclut au rejet de la requête ; à titre subsidiaire, à ce que les sommes allouées soient ramenées à de plus justes proportions et à la condamnation de la commune de Sotteville-lès-Rouen au paiement de la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CHU de Rouen soutient que :

- l'action de la commune de Sotteville-lès-Rouen se heurte à l'autorité de la chose jugée, la requérante ayant été appelée dans la cause dans le cadre des procédures initiées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) qui ont donné lieu aux jugements en date des 20 avril et 20 octobre 2011 ;

- l'action est par ailleurs prescrite, l'article L. 1142-28 du code de la santé publique disposant que le délai est de dix ans et la date de consolidation devant être fixée, au cas d'espèce, au mois d'octobre 2004, date d'arrêt des soins ;

- l'action est enfin mal fondée, la somme due en application des articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 n'excédant pas celle de la période d'ITT, soit en l'espèce celle allant du 13 janvier 2004 au 21 septembre 2005 au vu de l'avis de la CRCI, de sorte que la créance ne peut excéder la somme de 14.377,87 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mayer,
- les conclusions de Mme Jeanmougin, rapporteur public,
- et les observations de Me Eustache, représentant la commune de Sotteville-lès-Rouen, et de Me Noblet, représentant le CHU de Rouen.

Sur la demande d'opposabilité du jugement :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'assureur du CHU de Rouen, la société CNP Assurances, a été régulièrement appelé à présenter ses observations dans le cadre du présent litige ; que, par suite, le présent jugement est opposable de ce seul fait à cet assureur ;

Sur les conclusions indemnitaires de la commune de Sotteville-lès-Rouen :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques : « I- Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie. / II. - Cette action concerne notamment :/ Le traitement ou la solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même ordonnance : « Lorsque la victime ou ses ayants droit engagent une action contre le tiers responsable, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif. (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de ladite ordonnance : « Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :/ 1° Les collectivités locales ; /2° Les établissements publics à caractère administratif (...) » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1985 : « Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci. Ces dispositions sont applicables à l'Etat par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée » ;

4. Considérant que, saisi par la CPAM de Rouen puis par l'ONIAM, subrogés dans les droits de Mme A...victime d'une infection nosocomiale contractée à l'occasion d'une hospitalisation au sein du CHU de Rouen, le 13 août 2003, le tribunal administratif de Rouen, par jugements définitifs des 20 avril et 20 octobre 2011, a condamné cet établissement public de santé à verser à la CPAM de Rouen et à l'ONIAM, respectivement, 80 % du montant des débours avancés par la caisse et 80 % de l'indemnité allouée à Mme A...par l'ONIAM en application des dispositions de l'article L. 1142-15 du code de santé publique ; qu'à l'occasion de chacune de ces instances, le tribunal a mis en cause la commune de Sotteville-lès-Rouen en sa qualité d'employeur de MmeA..., conformément aux dispositions susvisées de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; que cette dernière n'a pas présenté de conclusions avant la clôture de l'instruction ;

5. Considérant qu'en statuant ainsi, après avoir régulièrement mis en cause la commune de Sotteville-lès-Rouen, le tribunal, eu égard au lien établi entre les droits de la victime et ceux de la collectivité qui l'a employée, a statué sur les droits des requérants et des mis en cause, de sorte que les droits en tant qu'employeur de la victime de la commune de Sotteville-lès-Rouen sont donc supposés avoir été examinés par ces jugements, quand bien même cette dernière s'est-elle abstenue de demander le remboursement des traitements et charges patronales exposés au bénéfice de MmeA... ; que, par suite, eu égard à l'identité de parties, de cause et d'objet, l'autorité de chose jugée qui s'attache aux jugements devenus définitifs fait obstacle à l'examen de la demande d'indemnisation présentée par la commune de Sotteville-lès-Rouen dans la présente requête, tant en qualité de subrogée dans les droits de la victime s'agissant des traitements versés, que dans le cadre d'une action directe en ce qui concerne les charges patronales afférentes auxdits traitements ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception de prescription soulevée par le défendeur, la demande de cette dernière ne peut qu'être rejetée ;

Sur les dépens :

6. Considérant que le présent litige n'a donné lieu à aucune des mesures ou des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées par la commune de Sotteville-lès-Rouen, tendant à la condamnation du CHU de Rouen aux dépens, doivent par suite être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le CHU de Rouen qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la commune de Sotteville-lès-Rouen la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen le paiement de la somme de 1.000 euros au titre desdits frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Sotteville-lès-Rouen est rejetée.

Article 2 : La commune de Sotteville-lès-Rouen versera au CHU de Rouen une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Sotteville-lès-Rouen, au CHU de Rouen et à la société CNP Assurances.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme. Gaillard, président,
Mme Mayer, premier conseiller,
Mme Tocut, conseiller,

Lu en audience publique le 5 décembre 2017.

Le rapporteur,

MD. JAYER

Le président,

A. GAILLARD

Le greffier,

C. LABROUSSE